

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 25 000 \$;

4° les contrats de concession et de société en participation dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 1 000 \$.

8. Les chargés de projets de la direction des immobilisations et des ressources matérielles sont autorisés à signer pour leurs projets les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 10 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 25 000 \$.

9. Le responsable des ressources matérielles est autorisé à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 2 000 \$;

2° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 1 000 \$.

10. Les signatures du président-directeur général, du secrétaire corporatif, du directeur de l'administration et des finances, du directeur du service de la comptabilité et du responsable du support aux établissements de la Société des établissements de plein air du Québec peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec approuvé par le décret numéro 2197-85 du 23 octobre 1985.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36128

Gouvernement du Québec

Décret 538-2001, 9 mai 2001

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général *

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1.)

1. Le Règlement sur les substituts du procureur général est modifié par le remplacement des articles 97 et 97.1 par ce qui suit :

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

97. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «personne à charge» une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996 et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), domiciliée chez le substitut qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

97.1 Le sous-ministre associé peut procéder au congédiement administratif d'un substitut pour cause d'invalidité après 104 semaines de prestation d'invalidité. ».

2. L'intitulé «Comité paritaire» et les articles 97.6.1 à 97.6.8 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«RÉGIME D'ASSURANCE

97.6.1 L'employeur administre, à compter du 2 avril 2001, le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur, l'Association et l'employeur. Ce contrat ne peut comporter de dispositions impliquant une obligation financière de la part de l'employeur autres que celles découlant de la présente sous-section, ni de dispositions contraires au présent règlement. Ces régimes couvrent le substitut, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge.

Le contrat comporte entre autres les stipulations suivantes :

a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les 12 premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les 12 mois par la suite, sous réserve d'une mésestimation avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum 2 mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de 45 jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;

b) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période ;

c) aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle le substitut n'est pas un participant ; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le substitut cesse d'être un participant ;

d) dans le cas de reclassement, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au substitut concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce substitut en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le substitut adhère ;

e) les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par l'assureur lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance ; dans ce cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge de l'Association.

97.6.2 L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par l'employeur et l'Association a son siège au Québec.

97.6.3 Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.

97.6.4 Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) le délai de carence ne peut être inférieur à six mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de jours de congés de maladie du prestataire, le cas échéant ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, G.O. 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1066-2000 du 5 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 5901). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

b) la prestation ne peut dépasser 90 % du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que le substitut peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et du Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le substitut peut recevoir d'autres sources;

c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.».

3. Les articles 97.9 et 97.11 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

«**97.10** La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie pour tout substitut ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge : 5,00 \$ par mois ;

b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois ;

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance-maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé à titre de contribution de l'employeur aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires en vigueur à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur, sous réserve du maximum prévu à l'article 97.6.3, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.

97.11 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais un substitut peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

97.11.1 Un substitut qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire ;

b) qu'il est devenu impossible de continuer à être assuré comme conjoint ou enfant à charge ;

c) qu'il présente sa demande dans les 30 jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas tenu au paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.».

4. Pour l'application de l'article 97.6.1 du Règlement sur les substituts du procureur général remplacé par l'article 2 du présent règlement, les pratiques administratives concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires existantes avant le 2 avril 2001 et portant notamment sur la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises continuent de s'appliquer.

Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, l'employeur et l'Association se rencontrent à la suite d'une convocation préalable de l'employeur ou de l'As-

sociation dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il estime nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. La modification n'affecte pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 97 à 97.26 du Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel sauf en ce qui a trait au processus de convocation préalable.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2001.

36120

Gouvernement du Québec

Décret 539-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Ministre de la Justice et Barreau du Québec — Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

CONCERNANT le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ou, à défaut d'une entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut détermi-

ner les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le Tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique et qu'une entente à cet effet est intervenue le 14 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n^o 1455-97 du 5 novembre 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement ratifiant l'entente intervenue le 14 décembre 2000 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 février 2001 avec avis que le règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
